

**RÈGLEMENT NO 285
RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET
FIXANT LE TAUX DE TAXES 2019**

Attendu que la municipalité de Val-Racine a adopté son budget pour l'exercice financier 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que selon l'article 988 du Code Municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

Attendu que selon l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu que selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

Attendu qu'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 15 janvier 2019 par le conseiller **M. Sylvain Bergeron**;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**
Appuyé par **M. Serge Delongchamp**

Il est en conséquence décrété par les membres du conseil de la municipalité de Val-Racine:

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2019.

Article 3

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0,88 \$ du 100,00 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 4 TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES ET DU RECYCLAGES

4.1 **Le tarif pour l'achat de bac et distribution obligatoire des bacs**

Le tarif pour l'achat de chaque bac à ordure ou de chaque bac à recyclage distribué aux résidences permanentes, saisonnières et commerces est de 86 \$.

La livraison minimum obligatoire des bacs s'effectue de la façon suivante :

- 2 bacs par logement à utilisation permanente (1 ordure et 1 recyclage)
- 1 bac par logement à utilisation saisonnière (1 ordure et le bac à recyclage sur demande du propriétaire)

4.2 **Tarification de la municipalité**

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères

-130,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce
-65,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce dans les secteurs où les chemins publics sont non déneigés
-195,00 \$ par bac supplémentaire pour chaque exploitation agricole enregistrée (EAE)

4.3 **Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables**

-40,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce
-20,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce dans les secteurs où les chemins publics sont non déneigés
-60,00 \$ par bac supplémentaire pour chaque exploitation agricole enregistrée (EAE)

Le tarif pour la location de bac à ordures et à recyclage incluant l'enlèvement, le transport et la disposition

Un tarif de location de bac à ordures et de bac à recyclage supplémentaire est offert aux propriétaires détenant déjà un bac. Ce tarif est mensuel et fixé à 15,00 \$ par bac.

4.4 **Tarification pour la location de conteneurs à ordures et à recyclage**

La location des conteneurs est disponible pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE))

À la demande du propriétaire le ou les conteneurs demandés leur seront livrés et la facture de transport leur sera chargée.

Coût pour la location, la levée, le transport et le site d'enfouissement d'un conteneur à ordures et à recyclage :

Conteneur à ordures	Coût mensuel location/transport/levée	Coût mensuel site d'enfouissement
2 verges	64,04	41,11
4 verges	105,44	82,23
6 verges	129,29	123,31
8 verges	153,63	164,42
Conteneur à recyclage	Coût mensuel location/transport/levée	
2 verges	50,75	
4 verges	81,75	
6 verges	102,66	
8 verges	127,69	

4.5 Tarifification pour conteneur dans le secteur du Domaine des Montagnais

Le tarif annuel pour l'utilisation commune d'un conteneur pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères

-130,00 \$ pour chaque chalet en location et résidence privée ou locative

-325,00 \$ pour chaque commerce

Le tarif annuel pour l'utilisation commune d'un conteneur pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables

-40,00 \$ pour chaque chalet en location et résidence privée ou locative

-100,00 \$ pour chaque commerce

Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 5 TARIFICATION POUR UNE CUEILLETTE SUPPLÉMENTAIRE DES BOUES DE FOSSE SEPTIQUES

Le tarif pour la gestion reliée à l'enlèvement et au traitement des boues de fosses septiques: pendant la vidange régulière est fixé à 91,34 \$ pour une toilette sèche, à 92,39 \$ pour un unité de moins de 2 000 gallons est de 311,81 \$ pour un unité entre 2 001 à 3 000 gallons, dans le cas d'une vidange supplémentaire non prévue au calendrier de la cueillette de l'année pour une vidange d'urgence en saison 156,96 \$ et pour une vidange d'urgence en hiver 418,90 \$ pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce.

Article 6

Le conseil décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois versements égaux; le premier versement étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième et troisième versement seront dû le 1^{er} jour ouvrable suivant le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes supérieur à 300,00\$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 7

Les prescriptions de l'article 6 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

Article 8

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts sont imposés uniquement sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

Article 9

La Municipalité établit à 150 \$ la tarification pour toutes les occupations du Domaine public.

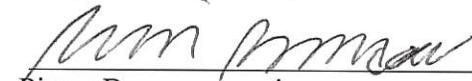
Article 10

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 18% par année pour l'exercice financier 2019.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-Racine, ce 5 février 2019.


Pierre Brosseau, maire


Chantal Grégoire, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion:
Projet de règlement
Adoption:
Entrée en vigueur:

15 janvier 2019
15 janvier 2019
5 février 2019
6 février 2019

